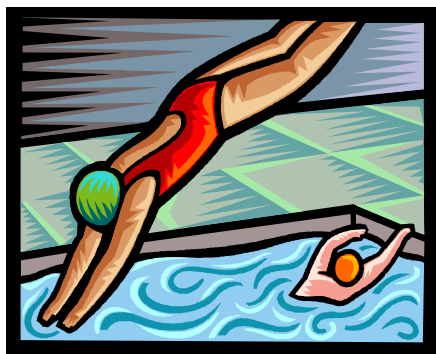


Les piscines et les spas



**PERMIS
OBLIGATOIRE**

Remplissage des piscines

Le remplissage complet des piscines est permis à tous les jours entre minuit (24 h) et six heures (6 h), mais une seule fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire au cours d'une



même année, le contribuable qui voudra y procéder devra obtenir au préalable un permis du Service des travaux publics de la Ville. Ce règlement s'applique également aux piscines amovibles.



Permis et inspection

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273
Télécopieur : 819-824-3023
Messagerie : permis@ville.valdor.qc.ca

Heures d'ouverture

Lundi au vendredi

8 h à 12 h

13 h à 17 h

Saison estivale: 13 h à 17 h 30



* Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.

Creuser en toute sécurité

Hydro-Québec: Avant d'installer votre piscine, communiquez avec Hydro-Québec, au numéro qui apparaît sur votre facture. Leurs spécialistes pourront vous aider à choisir l'emplacement de votre piscine. N'hésitez pas! Ce service est gratuit!

Info-Excavation: Si vous devez creuser pour installer votre piscine, appelez Info-Excavation au 1-800-663-9228. Les conducteurs électriques, c'est aussi dangereux sous terre qu'en l'air.



À consulter:

Société de sauvetage du Québec

1-800-265-3093

www.sauvetage.qc.ca

www.mapiscinesecuritaire.com

Hydro-Québec

www.hydroquebec.com/securite/piscine.html

Info-Excavation

<http://www.info-ex.com/>

Obtention d'un permis

Extrait du Règlement L.R.Q.,c.S-3.1.02,a. 1, 2e al.)

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par la Loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Piscine démontable: La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine pourvu que les travaux soient complètes dans un délai raisonnable.





Piscines Spas

IMPORTANT — Ce dépliant est remis à titre d'information et n'engage en rien la responsabilité de la Ville. La réglementation en vigueur prévaut.

Un permis est obligatoire

Quelques définitions

Piscine: bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine hors-terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Installation: piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Normes de mise en place

La mise en place de **toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles**, est régie par le règlement municipal de zonage et répond à la Loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

Avant l'émission du permis, l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Val-d'Or devra vérifier les normes régissant:

- ◆ La localisation de la piscine et du patio;
- ◆ Les exigences d'Hydro-Québec;
- ◆ Le contrôle de l'accès.

Les normes sont les suivantes:

Implantation et aménagement

1. **Un trottoir** d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors terre, la piscine démontable ou au spa;

2. Toute piscine ainsi que toute plate-forme y donnant accès doivent **respecter un éloignement** de 3 m par rapport à la ligne arrière du terrain et de 1,5 m par rapport à ses lignes latérales ainsi qu'à tout bâtiment complémentaire isolé;

3. **Un espace minimal de 1 m** doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;

4. **Tout système de filtration et tout système de chauffage** d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m;

Contrôle de l'accès

5. Toute piscine dont l'une de ses parties a une **profondeur supérieure à 50 cm** doit être située dans une **enceinte ceinturée** d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être **dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou**. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m ainsi qu'aux piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus et rencontrant les caractéristiques de sécurité requises pour le mur ou la clôture;

6. **Toute échelle** desservant une piscine hors-terre ou une piscine démontable doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

7. **Tout patio ou toute construction** donnant accès à une piscine hors-terre doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou.

8. **Tout spa** doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;

9. **Tout système d'alimentation électrique** à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;

10. **Les normes de dégagement du CSA** entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

Une fois votre piscine installée, pensez à vérifier chaque année votre dispositif de sécurité.

Le dispositif de fermeture automatique

La **porte** qui donne accès au plan d'eau doit être munie d'un **système de fermeture automatique**; c'est-à-dire que la porte, équipée d'une **penture à ressort** et d'un **loquet**, se referme et se barre automatiquement après avoir été franchie.

